



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 37 publié le 23 avril 2015
(Ce recueil contient 2 tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Tome 1

Sommaire du recueil normal n° 37 publié le 23 avril 2015

Centre Hospitalier du Rouvray

Décision - Délégation de signature - 1^{er} avril 2015

Décision - Délégation de signature - Juge des libertés et de la détention

Cour d'Administrative d'Appel

Arrêté relatif à la nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de la région Haute-Normandie

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° DDPP 76-15-93 du 14 avril 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Arrêté du 7 avril 2015 mettant en demeure la commune de Cottévrard de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur son territoire

Arrêté du 17 avril 2015 portant autorisation temporaire du domaine public maritime pour exploiter le "Bar O Mètre" situé sur la plage de Dieppe pour le compte de M. LEBOURG Fabien - AOT n° 355

Arrêté du 23 avril 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de volley, un platelage bois, des douches et des bancs situés sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la Ville du Tréport - AOT n° 363

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 60/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 31/2015 portant autorisation de prélèvement exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO

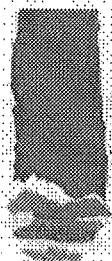
Arrêté n° 61/2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritime et des élevages martins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Arrêté n° 62/2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie

Arrêté n° 63/2015 portant ouverture de la pêche des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Arrêté n° 64/2015 rendant obligatoire la délibération n° 03/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime

Arrêté n° 65/2015 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Haute-Normandie et de Basse-Normandie pour l'année 2015



DELEGATION DE SIGNATURE

- 1^{er} Avril 2015 -

OBJET

Cette décision décrit les délégations accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au personnel administratif, technique, aux pharmaciens de l'Etablissement, aux Cadres supérieurs de santé et Cadres de santé.

DOMAINE D'APPLICATION

Elle concerne l'ensemble des activités de gestion de l'Etablissement pour lesquelles le Directeur est mandaté.

DOCUMENTS DE REFERENCE ET D'APPLICATION

- Articles L 6134-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté par le Directeur au 1^{er} avril 2015.
- Arrêté du 20 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray.

CONTENU

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'emargement

**
*

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions des Directeurs des Établissements Publics de Santé et à la délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 20 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Yves AUTRET, Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

Vu la décision du 23 mars 2015 portant nomination de M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires Générales,

Vu l'arrêté du 7 juin 1984 portant nomination de M. Benoît DEMAS au CH du Rouvray, actuellement Directeur des Affaires Médicales et juridiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant nomination de Mme Valérie JEANNE au CH du Rouvray, actuellement Directrice des Ressources Humaines,

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant nomination de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD au CH du Rouvray, actuellement Directeur de l'Accueil et des Finances,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2012 portant nomination de Mme Martine LAMIDEY au CH du Rouvray, actuellement Directrice de l'Évaluation et du système d'Information,

Vu l'arrêté du 09 juillet 2013 portant nomination de M. Frédéric RIFFLART au CH du Rouvray, actuellement Directeur des Ressources Matérielles,

Vu la décision du 22 décembre 2004 portant nomination de M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins,

Vu l'arrêté du 15 mai 2012 portant nomination de M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, chargé de la direction de l'IFSI,

Vu la décision du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation du 6 octobre 1999 renouvelant Mme Annie BAUCHET dans ses fonctions de Pharmacien chef de service,

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mme Véronique DEVAUX dans ses fonctions de Pharmacien (praticien attaché),

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mlle Sophie BOISSEY dans ses fonctions de Pharmacien (praticien attaché),

Vu la décision du 21 mai 2002 portant nomination de Mme Martine REYMOND, Attachée principale d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires générales,

Vu la décision du 3 février 2009 portant nomination de Mme Lydie LELOUARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de l'Accueil et des Finances,

Vu la décision du 27 mai 2010 portant nomination de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la décision du directeur du 17 octobre 2011 portant nomination de Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles,

Vu la décision portant nomination de M. Coralie LAURENT, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à la Direction de l'Accueil et des Finances,

Vu la décision du 1 janvier 2014 portant nomination de Mme Magali JOUBIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Matérielles,

Vu la décision du directeur du 2 décembre 2013 nommant Mme CHRIN Clotilde, Adjoint des Cadres Hospitaliers contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles,

Vu la décision du directeur du 4 décembre 2008 nommant Mme Cindy BEAUBE, Adjoint des Cadres Hospitaliers contractuelle à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la décision du 27 octobre 2011 portant nomination de Mme ANGELLOZ-NICOUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et Juridiques,

Vu la décision du 1 septembre 2013 portant nomination de Mme HAFSI Fatima, Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la décision du 1 décembre 2014 portant nomination de M. JUMEL Christophe, Adjoint des Cadres à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la décision du 24 mai 1994 portant nomination de Mme Valérie SIMON, Informaticienne de classe 3 à la Direction de l'Évaluation et du système d'information.

Vu la décision du 11 janvier 2010 portant nomination de Mlle Héliène MARTEL, Ingénieure hospitalière contractuelle à la Direction de l'Évaluation et du système d'information.

Vu la décision du 30 décembre 2009 portant nomination de Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 16 août 2011 portant nomination de Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant nomination de Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

Vu l'organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté à la date du 1^{er} avril 2015.

0DECIDE, à compter du 1^{er} avril 2015,

ARTICLE 1 - Les actes et décisions du Directeur

M. Jean-Yves AUTRET, Directeur, se réserve la signature des affaires mentionnées ci-après :

- Actes et décisions relevant de sa compétence de Représentant légal, Chef d'Établissement, et en particulier :
 - . Toutes décisions importantes relatives au personnel médical.
 - . Toutes décisions importantes relatives au personnel non médical.
 - . Actes et correspondances relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'Établissement se trouve engagé.
 - . Marchés, contrats et conventions.
 - . Notes de service et procédures de portée générale.
- Correspondances avec :
 - . Le Président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs.
 - . Les autorités de tutelle, ainsi que les élus et les institutions juridictionnelles.
 - . Le Président de la Commission Médicale d'Établissement.
 - . Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
 - . Les organisations syndicales.
 - . Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
 - . Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD ou de M. Benoît DEMAS, la signature des titres de recettes et des mandats.

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 2 - Délégation générale de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTRET, la délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et juridiques, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTRET et de M. Benoît DEMAS, la délégation générale de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et des Finances, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTRET, de M. Benoît DEMAS et de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et des Finances, la délégation générale de signature est donnée à :
Mme JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, puis M. RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, puis Mme LAMIDEY, Directrice de l'Évaluation et du système d'information, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 3 - Délégation générale de signature à M. Laurent BAUS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires générales, délégation de signature est donnée à M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les tableaux de service, les décisions d'absence, les autorisations de prescriptions, les contrats,
- de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de mission ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Laurent BAUS à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 4 - Délégation particulière de signature à Mme Martine REYMOND

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires générales, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des Affaires générales, délégation de signature est donnée à Mme Martine REYMOND, Attachée principale d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET JURIDIQUES

ARTICLE 5 - Délégation générale de signature à M. Benoît DEMAS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires Médicales et juridiques, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et juridiques, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les tableaux de service, les décisions d'absence, les autorisations de prescriptions, les contrats, les décisions de prime du personnel médical,
- de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais du personnel médical et des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de mission ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS afin de signer les mandats et les titres de recette.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 6 - Délégation particulière de signature à Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la gestion des personnels médicaux de la Direction Affaires Médicales et juridiques et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et juridiques, délégation de signature est donnée à Mme ANGELLOZ-NICOUD Joëlle, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer tout document relatif au personnel médical : attestations de fonctions, décisions de congés annuels, et de formation, ordres de mission et états de frais de déplacement, de mission et/ou de formation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DU SYSTÈME D'INFORMATION

ARTICLE 7 - Délégation générale de signature à Mme Martine LAMIDEY

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Évaluation et du système d'information, délégation de signature est donnée à Mme Martine LAMIDEY, Directrice de l'Évaluation et du système d'information, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Martine LAMIDEY à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 8 - Délégation particulière de signature à Mlle Hélène MARTEL

Pour les actes relevant du Service de l'Évaluation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LAMIDEY, Directrice de l'Évaluation et du système d'information, délégation de signature est donnée à Mlle Hélène MARTEL, Ingénieure hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mlle Hélène MARTEL.

ARTICLE 9 - Délégation particulière de signature à Mme Valérie SIMON

Pour les actes relevant de la compétence du Service du système d'information et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LAMIDEY, Directrice de l'Évaluation et du système d'information, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIMON, Informaticien de classe 3 au Service du système d'information, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Valérie SIMON.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 10 - Délégation générale de signature à Mme Valérie JEANNE

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- de signer les décisions ;
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de gérer la notation et de signer les fiches de notation ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacements ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 11 - Délégation particulière de signature à Mme Cécile PAUCOT-GIBERT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- de signer les décisions ;
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacements ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de mission urgent ;
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT.

ARTICLE 12 - Délégation particulière de signature à Mme HAFSI Fatima

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, et de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme HAFSI Fatima Adjoint des Cadres, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- en dehors des décisions suivantes :
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacement ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de missions urgents ;
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence ;
- d'engager les frais de déplacements et les remboursements sur paie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme HAFSI Fatima.

ARTICLE 13 - Délégation particulière de signature à M. JUMEL Christophe

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, de Mme HAFSI Fatima, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à M. JUMEL, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
 - recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
 - contentieux
 - discipline
- de signer les décisions :
 - stage/titularisation ;
 - avancement de grade ;
 - changement de corps ;
- de signer les contrats de travail des agents permanents et de remplacement ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de missions urgents.

ARTICLE 14 - Délégation particulière de signature à Mme BEAUBE Cindy

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme BEAUBE Cindy, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer les conventions relatives à l'activité de la Formation Continue
- de signer les demandes de congrès, journée d'études ou Séminaire des agents
- de signer les demandes de congé de formation.

- de viser les demandes d'indemnités des actions de formation permanente des intervenants internes
- d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des adjoints placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Cindy BEAUBE.

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE LA GESTION DES MALADES

ARTICLE 15 - Délégation générale de signature à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la compétence du service de l'Accueil et de la Gestion des Malades délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et de la Gestion des malades, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait ;
- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

ARTICLE 16 - Délégation particulière de signature à Mme Coralie LAURENT

Pour les actes relevant du service de l'accueil et de la gestion des malades, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et de la Gestion des Malades, délégation de signature est donnée à Mme Coralie LAURENT, Attachée d'Administration Hospitalière, pendant son absence, afin :

- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Coralie LAURENT.

SERVICE DES FINANCES

ARTICLE 17 - Délégation générale de signature à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant du Service des Finances, délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait ;
- de signer les titres de recettes et les mandats ;
- de signer les certificats administratifs de virements internes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à M. Benoit DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et des Coopération, afin de signer les mandats et les titres de recette.

ARTICLE 18 - Délégation particulière de signature à Mme Lydie LELOUARD

Pour les actes relevant de la compétence du Service des Finances et en cas d'absence de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à Mme Lydie LELOUARD, Attaché d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Lydie LELOUARD.

ACCUEIL ET FINANCES

Délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et des Finances, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

ARTICLE 19 - Délégation générale de signature à M. Frédéric RIFFLART,

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Frédéric RIFFLART à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 20 - Délégation particulière de signature à Mme Sandrine THURIAULT

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (hors services techniques et commandes du service Restauration) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (Services Techniques) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles et de Mme Juliette DEBUISSON, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Pour les commandes du Service Restauration et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles et de Mme Farnaz RIO, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin :

- d'engager les commandes nécessaires.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de l'administration de la Direction des Ressources Matérielles placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Sandrine THURIAULT.

ARTICLE 21 - Délégation particulière de signature à Mme CHRIN Clotilde

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (hors Services Techniques) et en cas d'absence ou d'empêchement M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, de Mme Farnaz RIO (pour ce qui concerne les commandes du service Restauration) et de Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Clotilde CHRIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 22 - Délégation particulière de signature à Mme JOUBIER Magali

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (Services Techniques) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, de Mme Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière et de Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Magali JOUBIER, Adjoint des Cadres, afin :

- de signer toute correspondance dans les conditions prévues à l'article 25 C;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles (Services Techniques)
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 23 - Délégation particulière de signature à Mme CHERON Laura

Pour les actes relevant de des secteurs logistiques placés sous son autorité et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière, afin de signer toutes correspondances relatives à son champ d'attribution.

Pour les autres actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Matérielles, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, de Mme Sandrine THURIAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, de Mme Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière et de Mme Magali JOUBIER, Adjoint des Cadres (pour ce qui relève des Services Techniques pour ces deux dernières personnes) et de Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière (pour les commandes du Service Restauration) délégation de signature est donnée à Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Services Economiques et Logistiques ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de l'administration de la Direction des Ressources Matérielles placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Laura CHERON.

ARTICLE 24 - Délégation particulière de signature à Mme Farnaz RIO

Pour les actes relevant du service Restauration, délégation de signature est donnée, à Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière, responsable du Service Restauration, afin d'engager les commandes et de signer toutes correspondances relatives à son champ d'attribution.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60231	Pains et farines
.60232	Viandes et poissons
.60233	Boissons
.60234	Comestibles
.60234.1	Fruits et légumes
.60235	Lait et produits laitiers
.60236	Produits diététiques
.60237	Produits surgelés, congelés
.60261.2	Petit matériel destiné à la cuisine

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Farnaz RIO.

ARTICLE 25 - Délégation particulière de signature à Mlle Juliette DEBUISSON

Pour les actes relevant de la Direction des Ressources Matérielles (Services Techniques) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric RIFFLART, Directeur des Ressources Matérielles, délégation de signature est donnée à Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière, dans les domaines suivants :

A) Achats :

- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait

B) Gestion du personnel :

- Congé ordinaires et RTT.

- Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

- de signer les ordres de mission des agents de la Direction des Ressources Matérielles (Services Techniques)

C) Correspondance :

L'ingénieur signe toutes correspondances relatives à son champ d'attribution :

- 1- Correspondances échangées avec les entreprises et fournisseurs, les bureaux d'études techniques, les maîtres d'œuvre et tous prestataires de service dans le cadre des opérations dont il (elle) assure le suivi. La Directrice des travaux est destinataire pour information d'une copie des correspondances.
- 2- Correspondances administratives :
 - 2.1 : Correspondances aux médecins, cadres supérieurs et cadres infirmiers concernés par les opérations dont il (elle) a la charge ;
 - 2.2 : Les correspondances au directeur général et aux directeurs fonctionnels de l'établissement, quel qu'en soit l'objet sont adressées sous le couvert du directeur des travaux ;
 - 2.3 : Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur des Travaux.

Les correspondances adressées au Préfet, au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation jusqu'à la constitution de l'Agence Régionale de Santé, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux Présidents des collectivités territoriales, aux Maires, aux élus des collectivités locales et conseil municipaux, aux directeurs généraux et directeurs des services des collectivités territoriales et des Mairies, aux Parlementaires relèvent sauf empêchement absolu, de la signature exclusive du directeur, chef d'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 26 - Délégation particulière de signature à M. Hervé BILLARD et en son absence M. Jean-Louis ROYER

La délégation comprend la validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Hervé BILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier et en son absence M. Jean-Louis ROYER, Technicien Hospitalier.

DIRECTION DES SOINS

ARTICLE 27 - Délégation générale de signature à M. Gérard MOLEINS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Soins, délégation de signature est donnée à M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Gérard MOLEINS, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 28 - Délégation particulière de signature à Mme Véronique BERTHE, aux cadres supérieurs de santé

- Pôle de Psychiatrie générale de Rouen sud Elbeuf
 - G 01 : Madame LAMOTTE Astrid
 - G 02 : Madame TOUZAIN Martine
 - G 04 : Monsieur LENO Georges
 - G 09 et UMD : Madame LEGENDRE Maud
- Pôle de Psychiatrie générale Rouen rive droite
 - G 03 : Monsieur MORELLE Bernard
 - Activités et soins psychiatriques non programmés : Monsieur LETOURNEAU Patrice
 - G 05 : Monsieur CORROYER Yves
 - G 08 : Madame DUBUC Danièle
- Pôle de Psychiatrie générale Vallée de Seine Caux et Bray
 - G 06 : Madame DEPAUW Martine
 - G 07 et P12 : Madame DUVAL Marie-Laure
 - G 10 : Madame MALBREC véronique
- Pôle unique de Psychiatrie enfants et adolescents :
 - I 01 : Madame SAUVAGE Marie-Claire
 - I 02 : Monsieur GIRAULT Thomas
 - I 03 : Madame DUPONCHEL Martine
 - Adolescents : Monsieur LETOURNEAU Patrice
- Accompagnement et service d'appui pour les unités de soins : Monsieur MOLEINS Gérard

La délégation comprend la validation des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations, concernant les agents placés sous leur responsabilité hiérarchique ainsi que les personnels éducatifs dont ils assurent la gestion du temps.

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ARTICLE 29 - Délégation générale de signature à M. Pascal PENEAUT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les attestations de présence ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer toute pièce relative à la gestion de la Résidence Léonie Chaptal ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à M. Pascal PENEAUT, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par le Directeur.

ARTICLE 30 - Délégation générale de signature à M. Eric PETEL

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à M. Eric PETEL, Cadre supérieur de santé, Directeur adjoint de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin de signer :

- les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- les attestations de présence ou d'inscription des étudiants à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- les courriers des stages et des intervenants extérieurs ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

La délégation comprend la validation des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations, concernant les agents placés sous sa responsabilité hiérarchique.

PHARMACIE

ARTICLE 31 - Délégation particulière de signature à Mme Annie BAUCHET

Pour les actes relevant de la Pharmacie, délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, pour engager les commandes et attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 32 - Délégation particulière de signature à Mlle Sophie BOISSEY

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mlle Sophie BOISSEY, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 33 - Délégation particulière de signature à Mme Véronique DEVAUX

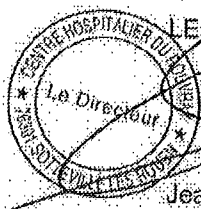
Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mme Véronique DEVAUX, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60211	Spécialités pharmaceutiques (AMM)
.60212	Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
.60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
.60216	Fluides et gaz médicaux
.60217	Produits de base
.60218	Autres produits pharmaceutiques
.60221	Ligatures sondes
.60222	Matériel médical à usage unique non stérile
.60223	Matériel médical à usage unique stérile
.60227	Pansements

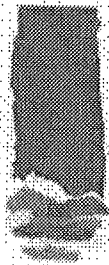
Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Sotheville-Lès-Rouen, le 1^{er} avril 2015.



LE DIRECTEUR,

Jean-Yves AUTRET



DELEGATION DE SIGNATURE
JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

MR

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

- VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la délégation de signature notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray au 1er janvier 2015 ;

DECIDE, à compter du 21 avril 2015,

ARTICLE UNIQUE – Délégation de signature est donnée à :

- M. BAUS Laurent, Directeur des Affaires Générales,
- M. DEMAS Benoît, Directeur des Affaires Médicales et juridiques,
- Mme LAMIDEY Martine, Directrice de l'Evaluation et du système d'information,
- Mme JEANNE Valérie, Directrice des Ressources Humaines,
- M. ANGELLOZ-NICOUD Michel, Directeur de l'Accueil et des Finances,
- M. RIFFLART Frédéric, Directeur des Ressources Matérielles,
- M. MOLEINS Gérard, Directeur des Soins, Coordinateur général des soins,
- M. PENEAUT Pascal, Directeur des soins, chargé de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- Mme LAURENT Coralie, Attachée d'Administration hospitalière à la Direction de l'Accueil et des Finances,
- M. CONEIN Jean-Philippe, Attaché d'Administration hospitalière à la Direction de l'Accueil et des Finances,

A l'effet de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment : admission, maintien des soins, modification de la forme de prise en charge, ainsi que tous les actes liés à la procédure de contrôle des mesures de soins psychiatriques par le Juge des Libertés et de la Détention.

Soiteville les Rouen, le 21 avril 2015



LE DIRECTEUR,

Jean-Yves AUTRET



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : La décision du 24 octobre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Assesseurs titulaires :

- M. Jean-Christophe LARANT – pharmacien d'officine – boulevard Isambard – 27200 VERNON
- M. Hervé MAUPAS – pharmacien d'officine – 20 avenue Jacques Cartier – 76100 ROUEN

Assesseurs suppléants :

- M. Philippe BAUSIERE – pharmacien d'officine – 16 rue Lesage – 272370 LA SAUSSAYE
- M. Eric PUYHAUBERT – pharmacien d'officine – 96 rue Saint Georges – 27610 ROMILLY SUR ANDELLE
- M. Nicolas DORE – pharmacien d'officine – 65 quai Bérigny – 76400 FECAMP
- M. Stanislas DUNOYER – pharmacien d'officine – 34 rue des Martyrs – 76500 ELBEUF

Représentant des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Nadine DEMARE – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général, du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

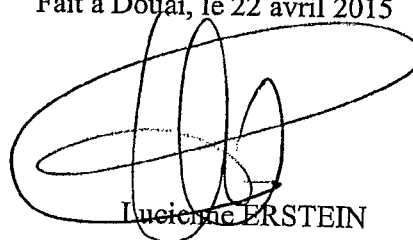
- Dr Catherine CHRISTOPHOV – pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Aurélie ELMKAYES – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Dominique SOULE DE LAFONT – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Douai, le 22 avril 2015



Lucienne ERSTEIN



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Direction

Affaire suivie par Benoît TRIBILLAC

Arrêté n° DDPP 76-15-93 du **14 AVR. 2015**

portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;
- Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-12-55 du 2 avril 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 3 août 1988 de monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 - La commission départementale est compétente pour concilier des bailleurs et les locataires en cas de litige sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 2 - Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants des bailleurs

Représentant de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM)

Titulaire : M. Michel GUIDEZ
Suppléant : M. Bertrand BONNET

Représentant de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Titulaire : M. Jean-Jacques DELESTRE
Suppléant : M. Olivier FARCIS

Deux représentants des locataires

Représentant de la chambre des métiers

Titulaire : M. Jean-Pierre LOUVET
Suppléant : M. Philippe COUDY

Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de la Seine-Maritime

Titulaire : M. Patrice PERRUSSOT
Suppléant : Mme Mélanie PARSY

Une personne qualifiée

Titulaire : M. Benoît VIDECOQ, notaire honoraire à FORGES-LES-EAUX
Suppléant : M. Marc TESNIERE, notaire honoraire à YVETOT

Article 3 - Les membres désignés au titre des personnes qualifiées, assurent les fonctions de président de la commission.

Article 4 - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 AVRIL 2012

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Notes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Olivier CREVEL
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **7 AVR. 2015**

mettant en demeure la commune de Cottévrard de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur son territoire.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L211-1, L211-2, L214-1 et suivants R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10 et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral des prescriptions spécifiques du 19 octobre 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire-général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE sus-cité ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 19 octobre 1998 relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées de 350 équivalent-habitants (EH) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine (SDAGE) et des cours d'eau côtiers normands adopté le 29 octobre 2009 ;
- Vu le rapport en manquement administratif notifié le 2 décembre 2014, relatif à une non conformité en équipement et performance, au titre de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires (DERU), en 2012 et 2013 ;
- Vu la réponse du maître d'œuvre au rapport en manquement administratif reçue le 3 février 2015 ;

Considérant -

que les paramètres suivants : demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), matière en suspension (MES), azote Kjeldahl (NTK), ne respectent pas les niveaux préconisés par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 ;

que ce système de traitement a été créé en janvier 1998 pour une capacité nominale de 450 équivalent-habitants (EH). Qu'un poste de refoulement alimente trois fosses toutes eaux en parallèle associées à un répartiteur qui rejette les effluents pré-traités de manière alternée vers deux filtres à sable à surface libre dimensionnés pour 225 EH ;

que cette station n'est pas équipée pour les prélèvements en entrée et en sortie comme le demande l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement ;

que la plantation de macrophytes sur des casiers non plantés initialement, avec un sable, de granulométrie fine, non prévu à cet effet est propice au colmatage ;

que le contrôle effectué le 21 mars 2013 laissait apparaître un filtre à sable saturé ;

qu'en sortie du filtre à sable, l'effluent est envoyé vers une aire d'infiltration d'une superficie de 300 m² dont la capacité de rétention n'existe plus ;

que la station rejette une eau de couleur trouble et chargée de matières en suspension ;

que la station d'épuration est déclarée non-conforme en équipement et en performance, au titre de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines résiduaires (DERU), en 2012 et 2013 par courriers respectifs du 10 juillet 2012 et du 8 juillet 2013 ;

que ce rejet a été jugé non conforme le 21 mars 2013 ;

qu'il a été confirmé non conforme par une analyse sur prélèvement le 1^{er} août 2013 ;

que par arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 « tout écoulement d'eaux traitées dans le talweg ou en puits d'infiltration est interdit » ;

qu'à ce jour l'aire d'infiltration étant saturée le rejet s'effectue dans le talweg que constitue la Dreule, ce qui est un manquement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 ;

que ce constat a été confirmé par une visite de contrôle le 27 novembre 2014 ;

que suite au contrôle administratif du 21 mars 2013 et au contrôle rejet du 1^{er} août 2013, la municipalité a désigné un assistant à maître d'ouvrage pour la réalisation d'une étude en vue de la réhabilitation du système de traitement des eaux usées (STEU) ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval de rendre son ouvrage conforme à la réglementation en vigueur et de déposer un dossier loi sur l'eau pour la réhabilitation de son installation ;

qu'une mesure conservatoire provisoire doit être prise pour limiter des impacts supplémentaires négatifs sur l'environnement notamment sur la Dreule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Cottévrard est mise en demeure de transmettre :

- dans les six mois, les résultats du diagnostic du réseau de collecte comprenant le contrôle des branchements et la réalisation d'une campagne télévisée pour s'assurer de l'étanchéité du réseau de collecte,

- dans les douze mois, le dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station, en application des articles L214-1 à L214-6 dans la forme définie au R214-32.

Article 2 - En mesure conservatoire, tout raccordement supplémentaire au système de traitement des eaux usées n'est plus autorisé jusqu'à la réhabilitation de celui-ci.

Article 3 - Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance de l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place.

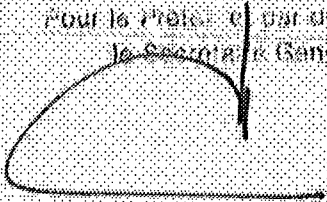
Article 4 - Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L178-1-I du code de l'environnement.

Article 5 - En cas de non respect du présent arrêté, la commune de Cottévrard est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à la commune de Cottévrard en vue de l'information des tiers. Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Cottévrard, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le ... 7 AVR. 2015

Le préfet,
pour la préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric MAIRF

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 AVR. 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter le « Bar O Mètre » situé sur la plage de Dieppe pour le compte de M. LEBOURG Fabien – AOT n°355

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 13 janvier 2015, par laquelle M. LEBOURG Fabien, 13, rue verte, 76 810 GRUCHET SAINT SIMEON sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe au 51, rue Alexandre Dumas

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 9 février 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis favorable de la Mairie de Dieppe en date du 27 février 2015, assorti des recommandations transmises au pétitionnaire par le gestionnaire du DPM

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 16 février 2015

Vu l'avis de la DREAL/SR/BEDD (Bureau Environnement Développement Durable) en date du 12 février 2015, assorti des recommandations transmises au pétitionnaire par le gestionnaire du DPM

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 18 mars 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 24 mars 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

M. LEBOURG Fabien, 13, rue verte, 76 810 GRUCHET SAINT SIMBON (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de l'exploitation du « Bar O Mètre » situé sur la plage de Dieppe au 51, rue Alexandre Dumas et comprenant :

- un bar couvert et des chaises et tables rentrées chaque soir

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- **1^{er} élément** : surface totale occupée : 221,00 m²
 - dont surface couverte du bar : 104,00 m² × 9,10 €/m² = 946,40€
 - surface non couverte occupée par les tables et chaises : 63,00 m² et 54,00 m² = 117,00 m² × 6,10€/m² = 713,70€
 - total 1^{er} élément : 946€ + 714€ = 1660€
- **2^{ème} élément** : correspond à 1 % du chiffre d'affaires H.T. payable annuellement dès sa connaissance

Le montant de la redevance annuelle est de mille six cent soixante euros (1660€) dans l'attente du chiffre d'affaires.

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2015 pour une durée de dix ans. Elle expirera le 31 mars 2025, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étalant du 15 mars au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords et maintenir un passage piétonnier d'au moins 1,40 mètre entre les deux zones occupées par les tables et chaises.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'Etat et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 -- RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 -- IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 -- DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 -- PUBLICATION ET EXECUTION

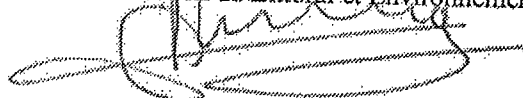
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

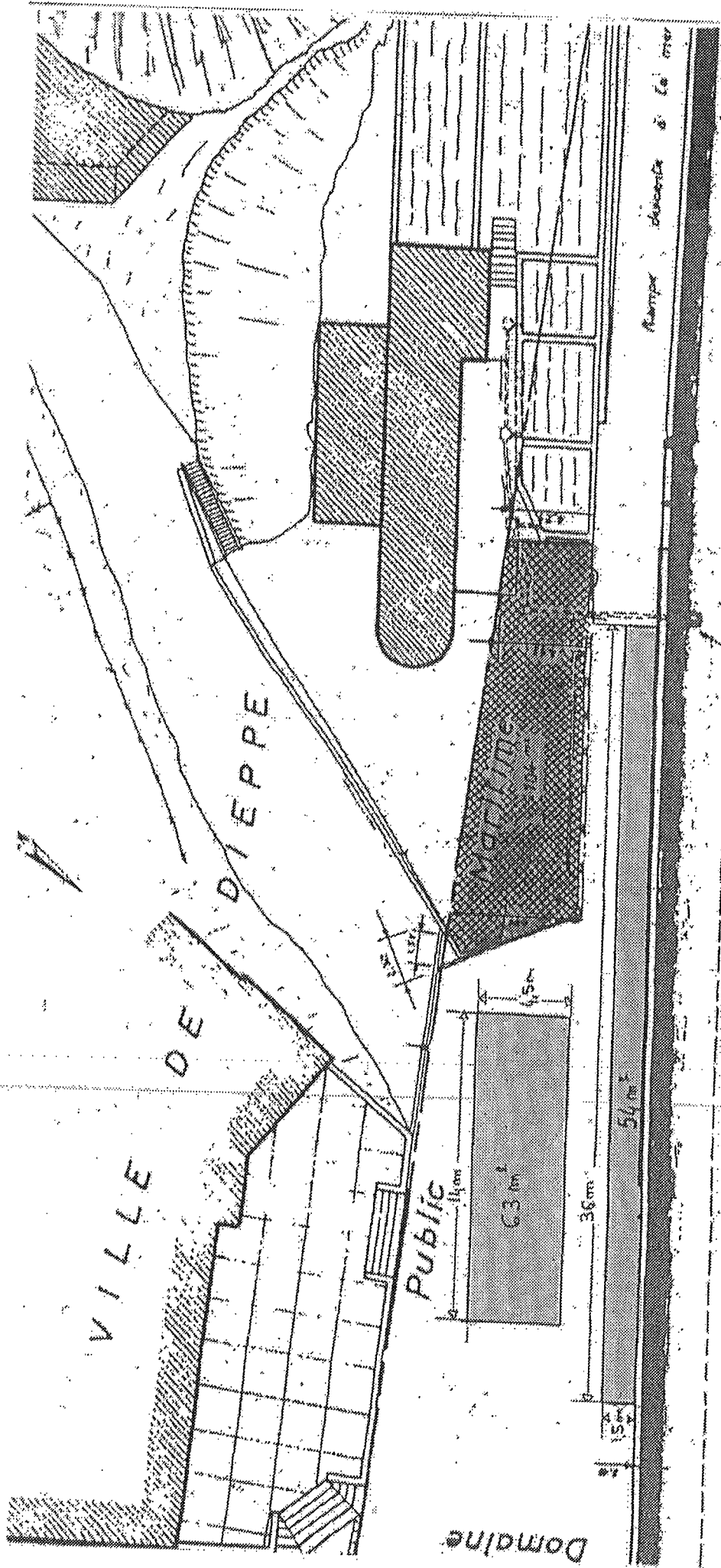
17 AVR. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours -- Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Construction des sous de la base
par long = 12.50 m sur 16.50 m

Champ d'attente à l'ouest





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 AVR. 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de volley, un platelage bois, des douches et des bancs situés sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la Ville du Tréport – AOT n°363.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la lettre, en date du 23 février 2015, par laquelle la Ville du Tréport, Rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, suite à la non occupation d'une dépendance située sur le domaine public maritime et occupée par l'espace « Grain-Galets »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 autorisant la Ville du Tréport à occuper une dépendance du Domaine Public Maritime

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 18 mars 2015 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Vu l'engagement, souscrit le 10 avril 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPOT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'y installer un terrain de volley, un platelage bois, des douches et des bancs situés sur la plage Ouest du Tréport.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 1235 m²
- surface non couverte : 1235 m² x 1,5€/m² = 1852,50€ pour 6 mois 926€
 - Terrain de volley : 252 m²
 - Douche : 4 x (2m x 2m) = 16 m²
 - Bancs : 8 x (1m x 2m) = 16 m²
 - Platelage bois : 951 m²

Montant de la redevance annuelle : neuf cent vingt-six euros (926€00)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de deux (2) ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étalant du 1er avril au 30 septembre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Les représentants du gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 février 2012 autorisant la ville du Tréport à occuper une dépendance du domaine public maritime est abrogé. (AOT n°241)

Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

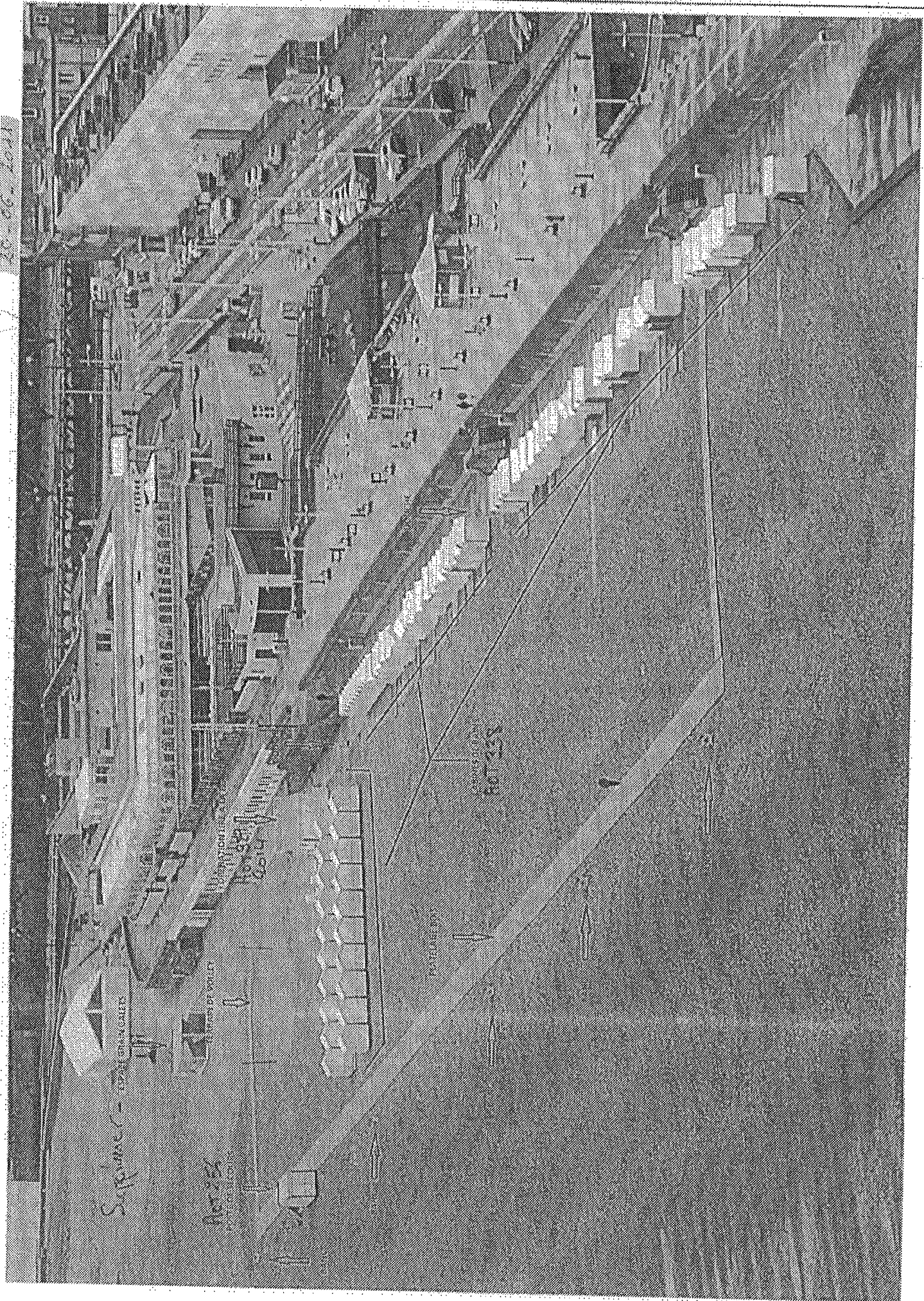
Fait à Rouen, le 23 AVR. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 17 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 60 / 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n°31/2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/2015 du 05 mars 2015, portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la société SEANEO le 15 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

À l'article 1 de l'arrêté n°31-2015 susvisé, les dates de prélèvements sont remplacées par celles suivantes :

- « Dans l'estuaire de l'Orne entre la partie maritime de l'estuaire (Oistreham) et le pont de Mondeville, du 14 au 18 mai 2015 et du 09 au 12 octobre 2015.
- Dans l'estuaire de la Dives entre le pont de Dives-Cabourg et Saint-Samson, du 19 au 22 mai 2015 et du 13 au 16 octobre 2015.
- Dans la Baie des Veys du 18 au 21 mai 2015 et du 17 au 19 octobre 2015.

Les dates de prélèvements sont inchangées dans la Baie du Mont Saint-Michel.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Yania DECASTEL-SERVA
Chef de service
Centre de sécurité et sûreté

Collection des arrêtés: BN,HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

DDTM/SML 14

Société SEANEO

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM / DIRM MT BN

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 22 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 61 / 2015

Rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération PPP-2015/09 du 7 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

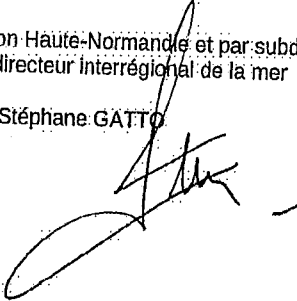
L'arrêté préfectoral n° 25/2014 du 16 avril 2014 rendant obligatoire la délibération PPP-2014/08 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

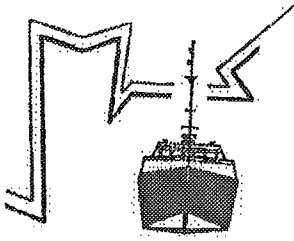
CNSP – CROSS Etef

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE**

DELIBERATION PPP-2015/09

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

- VU le code rural et notamment ses livres II et IX
- VU l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- VU la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins 27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel.
- VU la délibération en vigueur relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs marins à pied professionnels au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
- VU la délibération en vigueur relative au versement des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Basse Normandie
- VU L'avis du conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie en date du 6 mars 2015

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des gisements de Basse Normandie accessibles en pêche à pied en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières de pêche en tenant compte des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche et timbres particuliers par espèce,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied sur les gisements classés du point de vue de la salubrité, dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires de cette licence et, le cas échéant, du ou des timbres correspondant à l'espèce ou aux espèces pêchées, sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 – Contenu de la licence

La licence autorise la pêche à pied à titre professionnel des espèces prévues à l'article 5 sur l'ensemble de l'estran de la région Basse Normandie. Toutefois pour certaines espèces ou groupes d'espèces, il peut être créé un timbre complémentaire à la licence pour son exploitation.

ARTICLE 3 – Modalités d'attribution de la licence

1. La licence définie à l'article 1 est valable du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante et est délivrée aux pêcheurs professionnels à pied par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit :

- Être titulaire d'un permis de pêche à pied national pour l'année en cours
- Être à jour de ses obligations de déclaration de capture en cas de renouvellement de licence
- S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche. Ce dernier devra fournir une preuve du paiement de cette somme.
- Avoir déposé un dossier de demande de licence auprès du CRPMEM de Basse Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des timbres

La licence « pêche à pied » est validée par l'apposition d'un timbre relatif à une espèce ou groupe d'espèces. Le contingent d'autorisations de pêche par espèce ou groupe d'espèces exploitables (timbres) sur le littoral des départements de la Manche et du Calvados est fixé par la présente délibération et pourra être modifié d'une année sur l'autre en fonction notamment de la ressource. Ce timbre valide la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces et n'est délivré qu'aux titulaires d'une licence « pêche à pied professionnelle » délivrée par le CRPMEM de Basse Normandie.

Le demandeur de la licence pêche à pied devra préciser sur sa demande les timbres complémentaires souhaités et joindre le montant de la cotisation correspondant selon la délibération relative aux cotisations en vigueur. Ces timbres seront apposés sur la carte de licence de pêche pour valider la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces.

ARTICLE 5 : Priorités d'attribution des timbres

Le contingent de timbres est fixé par espèces ou groupes d'espèces selon la répartition suivante.

Espèce	Contingent
COQUES	260
MOULES	145
VERS DE VASE	60
PALOURDES	105
AUTRES FOUISSEURS	60
AUTRES NON FOUISSEURS	50
CREVETTES GRISES	35
POISSONS	85

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

A. Cas des demandes en renouvellement :

Pour la coque, avoir été titulaire d'un timbre coque pour la campagne directement antérieure à sa demande (au sens de la délibération PPP-2014/08) et avoir déclaré une pêche effective d'au moins 25 % de la moyenne des captures par pêcheur¹ au cours d'au moins une des trois années précédant la demande de renouvellement du timbre coque. Ce critère n'est pas opposable aux demandeurs pouvant justifier d'une absence d'exploitation².

Pour les autres espèces, avoir été titulaire d'une licence Pêche à Pied au cours de la campagne de pêche directement antérieure à sa demande au sens de la délibération PPP-2014/08 et du timbre espèce correspondant à cette demande.

B. Cas des demandes ne répondant pas au critère de renouvellement :

Pour les coques, si le nombre de demandes de timbres est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, le contingent disponible est attribué de la façon suivante :

- 1^{er} critère de priorité : 50 % du total des licences disponibles seront attribuées aux diversifications pour les professionnels ne détenant pas de licence coque sur les principaux gisements français.
- 2^{ème} critère de priorité : 25 % du total des licences disponibles seront attribuées aux diversifications des professionnels détenant déjà une licence coque sur au moins un des principaux gisements français.
- 3^{ème} critère de priorité 25 % du contingent des licences disponibles seront attribués aux demandes en 1^{ère} installation³.

Les licences sont attribuées de la façon suivante : 2 licences au 1^{er} critère, 1 licence au second critère, 1 licence au 3^{ème} critère puis de nouveau 2 licences au 1^{er} critère et ainsi de suite jusqu'à la dernière licence disponible. L'année suivante, la première licence disponible sera attribuée au groupe où s'était arrêtée l'attribution l'année précédente.

Pour les autres espèces, si le nombre de demandes de timbres est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, le contingent disponible est attribué de la façon suivante : 75 % des licences sont attribuées aux diversifications et 25 % aux premières installations. Le principe d'attribution est le même que pour les coques.

¹ La moyenne correspond au total annuel des captures de coques déclarées divisé par le nombre de timbres coque attribués cette même année.

² En cas d'exploitation d'un autre gisement dans les mêmes conditions ou en cas de maladie.

³ Est considérée comme une demande en 1^{ère} installation tout demandeur qui n'a pas obtenu de permis de pêche à pied professionnel depuis au moins cinq ans.

B. 1. Classement des demandes répondant aux critères de 1^{ère} installation :

Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation sont appréciées en fonction du contenu du projet professionnel, de la formation. En cas d'égalité, les demandes seront classées en fonction de l'antériorité du projet (date de dépôt du premier projet d'installation) à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

B. 2. Classement des demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation :

1. les demandes n'ayant pas été satisfaites pour la campagne directement antérieure
2. Le contenu du projet professionnel et de la motivation du candidat appréciés par la commission d'attribution
3. la date du dépôt du projet professionnel auprès du CRPMBN *via* le formulaire de déclaration de projet pêche à pied à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

Après ces classements et en cas d'égalité des demandes, elles seront étudiées en tenant compte des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin, de la date de dépôt des demandes de licence.

ARTICLE 6 : Dépôt de la demande de licence

Le dépôt du dossier complet de demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet auprès du CRPMBN est fixé au 28 février inclus.

Toute demande déposée après ce délai sera rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier devra comporter :

❖ Pour un renouvellement de licence

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- la preuve attestant du paiement des CPO auprès des organismes professionnels
- Les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes
- La carte de licence de la campagne précédente

❖ Pour toute nouvelle demande

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- le formulaire de déclaration de projet dûment complété
- le chèque de 280€ relatif au paiement de la CPO pour les nouveaux demandeurs MSA ou ENIM, ni patron ou ni armateur, résidant en Basse Normandie.
- Les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes
- Une photo d'identité récente

ARTICLE 7 – Examen de la demande de licence

Une commission d'attribution des licences composée des membres de la commission pêche à pied du CRPMBN de Basse Normandie examinera en présence de la DIRM MEMN, d'un

représentant des DDTM de la Manche et du Calvados les demandes de licences « pêche à pied ». Cette commission proposera l'attribution des licences.

ARTICLE 8 – Délivrance de la licence

Une carte de licence de pêche délivrée par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie sera adressée au titulaire de la licence au cours du mois d'avril de l'année précédant la campagne.

Pour la pêche des coques, des moules et des palourdes, un lot d'étiquettes destiné à l'identification des sacs accompagnera la carte de licence. L'utilisation des étiquettes délivrées par le CRPMEM pour l'étiquetage des sacs est obligatoire. Celles-ci doivent être correctement remplies.

La liste des titulaires des licences délivrées est transmise à la DIRM MEMN et aux DDTM de la Manche et du Calvados, chargées de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 9 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

- déclarer mensuellement le produit de leur récolte conformément aux dispositions réglementaires des carnets de fiche de pêche.
- respecter les conditions de police sanitaires, de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer et notamment l'étiquetage des sacs avec les étiquettes prévues à cet effet.

ARTICLE 10 – Contrôles, retrait de la licence



Lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes ou par les gardes-jurés du CRPMEM de Basse Normandie, le pêcheur doit être en mesure de présenter immédiatement le permis de pêche à pied professionnel délivré par la préfecture du département ainsi que la carte de licence de pêche délivrée par le CRPMEM et validée par un timbre si nécessaire.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront poursuivies conformément au livre IX du code rural.

La licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes conformément aux dispositions du livre IX du code rural en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

La délibération n°PPP-2014/08 du 16 avril 2014 est abrogée.

A Cherbourg, le 07 avril 2015

 Le Président

Daniel LEJEVRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 62 / 2015

Rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération COT-PPP-08/2015 du 7 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 53/2012 du 6 avril 2012 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-07/2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

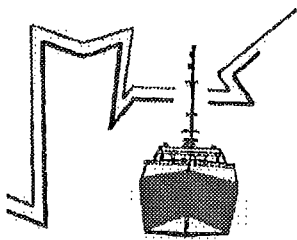
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE**

Délibération COT-PPP-08/2015

relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse Normandie

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération PPP-2015/09 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur la Basse Normandie
- Vu les conclusions du conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie en date du 6 mars 2015,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de la licence

La délivrance des licences de pêche à pied gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement d'une cotisation professionnelle de 40 €.

La cotisation jointe à la demande de licence est déposée dans les délais impartis au Comité Local des Pêches dont dépend le demandeur pour un ressortissant de la région Basse Normandie ou au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie pour les autres pêcheurs.

ARTICLE 2 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de timbres

La délivrance de timbres relatifs à la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces est soumise au versement d'une cotisation variable en fonction de l'espèce selon le tableau ci-après :

Espèce	Prix
COQUES	240 €*
MOULES	30 €
VERS DE VASE	30 €
PALOURDES	50 €
AUTRES FOUISSEURS	20 €
AUTRES NON FOUISSEURS	20 €
CREVETTES GRISES	20 €
POISSONS	20 €

La cotisation COQUES de 240€ sera versée en deux chèques de 120€ à l'ordre du Comité Régional des Pêches. Le premier chèque de 120€ sera encaissé à l'attribution de la licence. Le deuxième chèque ne sera encaissé qu'en cas d'ouverture d'au moins un gisement de coques en Basse Normandie sur la saison. En cas d'absence d'ouverture, ce chèque sera restitué aux licenciés coques. Pour les nouvelles demandes de licence coque, un chèque de 10 € sera demandé.

Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le CRPMEM de Basse Normandie qui servira notamment à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

ARTICLE 3 : Collecte et Gestion

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Répartition des cotisations

Pour les licences instruites par les 3 Antennes de CRPM et du CDPM du Calvados dont le demandeur est ressortissant, une cotisation de 10 euros leurs sera reversée. Pour les licences instruites par le Comité Régional des Pêches, la cotisation afférente à la licence revient dans son intégralité au CRPM.

Les sommes afférentes aux timbres reviennent dans leur intégralité au CRPM et servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif (gestion des licences et contrôles par les gardes jurés).

ARTICLE 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités Régionaux et des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les bureaux des affaires maritimes et dans les Antennes de CRPM et du CDPM du Calvados.

Cette délibération annule et remplace la délibération COT-PPP-07/2012 du 14 mars 2012

A Cherbourg, le 07 avril 2015

Le Président,


Daniel LEFEVRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 22 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 63 / 2015

**Portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU la décision directoriale n° 529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie les 20 et 21 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô ouvert
	TARDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies et gisements situés entre les rivières Wimereux et Slack fermés à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt ouvert selon le calendrier ci-dessous Gisement de Nyngles fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements fermés à la pêche

Jusqu'à la fin du mois d'avril 2015, le calendrier d'ouverture de la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, sur le gisement du Fort de l'Heurt situé au Portel s'établit comme suit :

- du dimanche 03 mai 2015 au samedi 09 mai 2015 inclus
- du vendredi 15 mai 2015 au samedi 23 mai 2015 inclus
- du lundi 1^{er} juin 2015 au lundi 08 juin 2015 inclus
- du samedi 13 juin 2015 au dimanche 21 juin 2015 inclus.

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 22/2015 du 10 février 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par
subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GILTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés :

- Préfecture HN,NPDC; Picardie

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer

- DDTM-Dml 61

- DDPP 62

- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer

- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)

-Associations de pêcheurs de loisir

- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie

- Vedette de surveillance littorale ARMOISE

- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604

- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer

- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais

- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais

- Dossier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 23 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°64 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°03/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles au large de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la délibération n°03/15 du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 avril 2015 fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que la délibération n°03/15 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 avril 2015 propose une diminution du contingentement des licences pour les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie et du Nord-pas-de-calais-Picardie ;

CONSIDERANT le délai entre la délibération du Comité régional des pêches de Haute-Normandie et le début de la campagne de pêche de la seiche au vu des modifications importantes sur le contingentement des licences de seiche ;

CONSIDERANT la nécessité pour les armateurs de pouvoir projeter l'organisation de leur activité dans un délai compatible avec l'exploitation de leur navire ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°03/2015 du 20 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire dans tous ses éléments à l'exception du point 3 de l'article II remplacé ainsi :

« 3) 22 licences seiches sont attribuées aux navires du CRPMEM de Basse-Normandie, 22 licences seiches sont attribuées aux navires du CRPMEM du Nord Pas-de-calais Picardie. »

Article 2 :

La liste des navires autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article I de la délibération 03/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 20 avril annexée ci-après est établie par une décision du Directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

Article 3 :

La pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du département de la Seine-Maritime est autorisée suivant le séquençage des ouvertures des zones de Dieppe et de Fécamp de part et d'autre d'une ligne entre les points suivants :

en mer : 000°37'500" Est – 49°55' Nord

à terre : 000°38' Est (à la bouée de Paluel)

Zone de Fécamp à l'ouest de la limite définie ci-dessus :

Ouverture du lundi 27 avril 2015 à l'heure légale du lever du soleil au mercredi 27 mai 2015 à l'heure légale du coucher du soleil.

Zone de Dieppe à l'est de la limite définie ci-dessus :

Ouverture du lundi 04 mai 2015 à l'heure légale du lever du soleil au jeudi 04 juin 2014 à l'heure légale du coucher du soleil.

Article 3 :

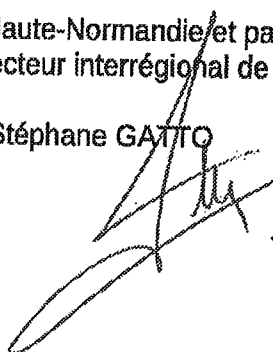
Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément notamment aux dispositions des articles L.945-4, L.945-5, L.946-1, L.946-2 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie/et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 76-14-62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN

CRPMEM BN

CRPMEM NPCP

DIRM – DIRM MT BN

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE

- DÉLIBÉRATION 03/15 -

Portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au large des côtes de la Seine-Maritime

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche de la Seiche et d'améliorer les conditions de vente de ce produit :

Vu le règlement (CE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 DU CONSEIL du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006 ;

Vu le règlement CE n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement CE n° 2847/93 et abrogeant les règlements CE n° 685/95 et CE n° 027/95 ;

Vu le règlement CE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Vu le règlement CE n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du DPM immergé ;

Vu les articles L 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 912-2, L 941-1, L 946-2, L 946-5 et L 946-6,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime;

Vu l'arrêté n°43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des 3 milles au large de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la commission seiche du CRPMEM de Haute-Normandie réunie le vendredi 17 avril 2015;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche de la seiche dans la bande des 12 milles au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de prévoir les règles de cohabitation entre métiers dans la bande des 12 milles au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la pression exercée dans les eaux territoriales au large de la Haute-Normandie ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles de cohabitation dans le cadre de l'arrêté n°43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des 3 milles au large de la Seine-Maritime ;

D.É.L.I.B.E.R.E

ARTICLE I - ZONES DE COHABITATION

1) Il est institué une licence de pêche de la Seiche au large des côtes du département de la Seine-Maritime, dans les zones redéfinies ci-après :

Afin de mettre en œuvre des règles de cohabitations pertinentes dans la bande des 3 milles au large de la Seine-Maritime et afin de compléter l'arrêté 43/2009, la pêche au chalut ne peut être pratiquée que dans les zones suivantes dans la bande côtière des 3 milles :

Quartier de Dieppe -

Bande côtière de 3 milles de largeur comprise entre les lignes reliant les points :

A	001°	06,70 E	49°	56,60 N
B	001°	06,10 E	49°	59,52 N
C	001°	20,15 E	50°	06,60 N
D	001°	22,60 E	50°	04,20 N

à l'exception d'une zone protégée pour casiers compris entre les points :

A	001°	06,70 E	49°	56,60 N
E	001°	06,40 E	49°	58,10 N
F	001°	11,50 E	49°	59,05 N
G	001°	12,10 E	49°	59,50 N
H	001°	18,70 E	50°	03,50 N
I	001°	18,05 E	50°	05,60 N
C	001°	20,15 E	50°	06,60 N
D	001°	22,60 E	50°	04,20 N

Quartier de Fécamp -

Zone de 3 milles comprise entre une ligne reliant les points :

L	000°	10 E	49°	41 N (Cap d'Antifer)
J	000°	10 E	49°	45,80 N
K	000°	51 E	49°	56,80 N
M	000°	52,50 E	49°	54 N (Buse de SAINT-AUBIN)

à l'exception d'une bande côtière :

- d'une zone réservée fileyeur/caseyeur entre les points au-delà des 3 milles :

000°	19'335'' E	49°	51'157'' N
000°	21'161'' E	49°	49'462'' N
000°	14'153'' E	49°	47'294'' N
000°	12'369'' E	49°	48'951'' N

2) La pêche de la seiche au chalut la nuit est interdite.

3) Dans la mer territoriale au large de la Seine-Maritime seuls les navires titulaires de la licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la Seiche.

4) Dès le signalement par un caseyeur ou un fileyeur de perte de matériel, une demande de mettre fin à la dérogation de chalutage dans la bande des 3 milles pour la pêche de la seiche prend fin dans les 48 heures sur décision du Président de la Commission Chalutier de Haute-Normandie, du Président de la Commission Fileyeur de Haute-Normandie, du Président de la Commission Coquille Saint-Jacques et du Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie.

5) Suite à la demande des chalutiers et après consultation du Président du CRPMEM de Haute-Normandie, et des Présidents des différentes commissions, une prolongation d'une semaine de l'ouverture de la zone de Fécamp pourra être envoyée à l'administration compétente.

5) Suite à la demande des fileyeurs/ caseyeurs et après consultation du Président du CRPMEM de Haute-Normandie, et des Présidents des différentes commissions, une fermeture anticipée d'une semaine de la zone de Dieppe pourra être demandée à l'administration compétente en l'absence de chalutiers dans la zone

ARTICLE II - RÉGIME DES LICENCES

1) Le CRPMEM de Haute-Normandie fixe chaque année les modalités pratiques d'organisation de la campagne.

2) Le nombre de licences seiche sera limité à 61 chalutiers pour les navires ressortissants du CRPMEM de Haute-Normandie, plus les trémailleurs caseyeurs dans les zones définies dans l'article I.

3) 14 licences seiche sont attribuées aux navires du CRPMEM de Basse-Normandie et 14 licences seiche sont attribuées aux navires du CRPMEM du Nord Pas de Calais Picardie. Le contingent est déterminé en prenant en compte les déclarations de production rendues au CRPMEM de Haute-Normandie.

ARTICLE III - DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

1) La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie et donne lieu au versement d'une contribution annuelle. Son montant est fixé par le Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie tous les ans.

2) La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture.

3) Toute licence seiche qui n'aura pas été utilisée pendant la précédente campagne sauf cas de majeur ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE IV - DEMANDE DE LICENCE

1) La demande s'effectue au CRPMEM de Haute-Normandie pour les navires de Haute-Normandie et les Comités Régionaux des Pêches des autres régions se chargent de collecter les demandes pour les transmettre au Comité Régional de Haute-Normandie. Les demandes doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année en cours au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence conformément établi par le CRPM de Haute-Normandie,
- le règlement de la contribution professionnelle lié à l'activité de pêche de la Seiche,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement,
- Autorisation Européenne de Pêche « zone cabillaud » de l'année en cours,
- la licence communautaire pour les premières demandes.

ARTICLE V - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LICENCES

1) Exercer l'activité de Pêche Maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, aux Comités Régionaux Pêches Maritimes et des Élevages Marins, ainsi que la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la Seiche.

2) Avoir rendu sa déclaration de production au CRPMEM de Haute-Normandie avant le 31 décembre de l'année en cours ou pour les navires ressortissants du CRPMEM de Haute-Normandie avoir transmis ses déclarations de pêche au dit comité.

3) La licence de pêche de la Seiche est attribuée conjointement au propriétaire titulaire d'un rôle armé à la pêche et à son navire.

4) En cas de changement d'activité du propriétaire pendant la campagne, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie. La licence est incessible.

ARTICLE VI - ORDRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

1) Dans la limite du contingent prévu à l'article II, le Comité Régional des Pêches procède à l'examen des dossiers présentés et établit la liste d'attribution des licences.

2) L'ordre d'attribution des licences tiendra compte respectivement :

- des antériorités de la pêche dans le secteur, contrôlées à partir des déclarations de pêche ou des déclarations de production. Les déclarations effectuées sur logbook ou fiche statistique de pêche pour bateaux de moins de 10 mètres sont transmises au Comité Régional concerné ou les déclarations de production pour les navires ressortissants des autres Comités Régionaux,
- du respect de la réglementation des pêches,
- de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional concerné.

ARTICLE VII - TRANSMISSION DES DEMANDES

1) Au vu des pièces qui lui sont transmises, le Comité Régional délivre et valide par l'apposition des timbres prévus à cet effet, la licence de pêche à la Seiche.

2) Une liste récapitulative des licences délivrées sera transmise dans les meilleurs délais au Comité National, ainsi qu'au Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'EXPLOITATION

1) Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont proposées par le Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie, et mentionnées sur l'arrêté rendant obligatoire cette délibération.

2) Interdiction du chalutage de nuit. Pêche autorisée du lever du soleil au coucher du soleil (éphémérides nautiques).

3) Le seul engin autorisé est le chalut de fond, avec maillage réglementaire de 80.

4) Le maximum de prise accessoire ne doit pas excéder 10 %. Pour les autres captures le logbook fera foi.

5) Caseyeurs : chaque bateau ne devra pas détenir, plus de 100 casiers par homme embarqué.

6) Balisage réglementaire obligatoire pour les engins dormants.

7) Canal de travail pour contacter les collègues VHF Canal 14. Les détenteurs de l'AIS doivent impérativement émettre pendant la campagne seiche.

ARTICLE IX - OBLIGATION DE DÉCLARATIONS STATISTIQUES

Chaque titulaire de licence de pêche à la Seiche est tenu de déclarer ses captures sur le logbook pour les bateaux de dix mètres et plus, et sur feuilles statistiques mensuelles pour les bateaux de moins de dix mètres

Si les déclarations de production ne sont pas retournées au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie, la licence pourra être suspendue et éventuellement non reconduite l'année suivante.

ARTICLE X - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

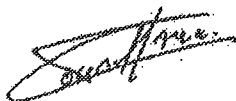
Tout délit constaté par les Affaires Maritimes entraîne le retrait de la licence pour l'année en cours et éventuellement sa non-reconduction pour l'année suivante.

ARTICLE XI - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Les Présidents des Comités Régional et Locaux des Pêches et des Élevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

Fait à Dieppe, le 20 avril 2015

Le Président du CRPMEM
de Haute-Normandie
Yannick POURCHAUX





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 65 / 2015

**Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime
des estuaires, cours d'eaux et canaux de Haute-Normandie et de Basse-Normandie
pour l'année 2015**

- VU** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV de sa partie réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans la Risle et dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades de l'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne 2014-2015 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 interdisant l'utilisation des filets aux embouchures des fleuves et des ports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°115/2008 du 30 juin 2008 réglementant la pêche à pied et la pêche embarquée en Baie du Mont Saint-Michel (département de la Manche) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°167/2011 du 20 décembre 2011 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 168/2011 du 20 décembre 2011 portant interdiction de pêche des salmonidés dans l'estuaire de la Sienne ;
- VU** l'arrêté n°2011-364 du 30 décembre 2011 du Préfet de Région Ile-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2012-2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 /2014 du 02 avril 2014 portant extension de la réserve de pêche sur la rivière Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Aloses et lamproies

La pêche de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est autorisée toute l'année.

Article 3 : Civelles et anguilles (*anguilla anguilla*)

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 10 janvier au 25 mai 2015 pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite toute l'année.

La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet 2015 pour les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied et de loisir de l'anguille jaune est interdite.

Article 4 : Truite de mer

La pêche de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée pendant les périodes suivantes :

		Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Tous cours d'eau	Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015
CALVADOS	Touques, Dives, Orne, Seules et Vire	Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015
	Autres cours d'eau classés TRM	Du 25 avril 2015 au 20 septembre 2015
MANCHE	Vire	Du 25 avril 2015 au 27 septembre 2015
	Autres cours d'eau	Du 14 mars 2015 au 25 octobre 2015

Article 5 : Saumon atlantique

La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est autorisée pendant les périodes suivantes :

		Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Arques et Bresles	Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015
	Autres cours d'eau	Pêche interdite
CALVADOS	Touques, Dives, Orne, Seules.	Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015
	Vire	Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 <u>Castillons</u> : du 11 juillet 2015 au 20 septembre 2015 <u>Saumons de printemps (> 70 cm)</u> : du 14 mars 2015 au 12 juin 2015
	Autres cours d'eau	Pêche interdite.
MANCHE	Sée et Sélune	Du 14 mars 2015 au 25 octobre 2015 <u>Castillons</u> : du 11 juillet 2015 au 25 octobre 2015 <u>Saumons de printemps (> 70 cm)</u> : du 14 mars 2015 au 12 juin 2015
	Sienne, Saire et Vire	Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 <u>Castillons</u> : du 11 juillet 2015 au 20 septembre 2015 <u>Saumons de printemps (> 70 cm)</u> : du 14 mars 2015 au 12 juin 2015

La pêche du saumon atlantique est interdite lorsque le TAC est atteint.

Article 6 : Engins prohibés

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 7 : Taille minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement si leur taille est inférieure à :

- 50 cm pour la saumon atlantique
- 35 cm pour la truite de mer
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 8 : Dispositions particulières départementales

- Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

La pêche du saumon est interdite dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux conformément à l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 susvisé.

Les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à l'interdiction de l'utilisation des filets aux embouchures des fleuves et des ports et à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie sont applicables.

La pêche des anguilles d'une taille égale ou supérieure à 12 cm est interdite dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime conformément à l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

- Dans le département du Calvados :

En application des arrêtés des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne susvisés, ainsi que des arrêtés préfectoraux n°167/2011 du 20 décembre 2011 et n° 20 /2014 du 02 avril 2014 susvisés :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et le Barrage de la Passerelle) et l'alignement Point A (49°16'35" N – 001°13'70" W) et Point B (49°16'95" N – 001°13'35" W).
L'utilisation de filets maillants est interdite.
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.
- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon.
- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et le point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).
- La pêche des anguilles d'une taille égale ou supérieure à 12 cm est interdite dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados conformément à l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.
- La pêche de loisir de tous poissons migrateurs est interdite dans la rivière Orne.

- Dans le département de la Manche :

En application des arrêtés préfectoraux n°167/2011 et 188/2011 du 20 décembre 2011 susvisés:

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Siègne dans les limites comprises entre :
 - en amont : limite de salure des eaux (pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchaton)
 - en aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville
- la pêche des salmonidés est interdite en Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et le point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

Article 9

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur Interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de Basse-Normandie

DRIEE-IDF

DDTM 50

DDTM 14

DDTM 76

MT CN

ONEMA

CRPMEM BN, HN